

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décret n° 2023-1274 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions transitoires de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité

NOR : ARMH2330284D

**Publics concernés :** pensionnés et titulaires de l'allocation de reconnaissance du combattant en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficiaires d'une rente mentionnés à l'article L. 222-2 du code de la mutualité, administrations.

**Objet :** le décret modifie les dispositions transitoires de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité du décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret modifie les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité pour les années 2024 et 2025. La valeur du point est ainsi fixée, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du quatrième trimestre de l'année 2022 et des trois premiers trimestres de l'année 2023, et au 1<sup>er</sup> janvier 2025 en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du quatrième trimestre de l'année 2023 et des premier et deuxième trimestres de l'année 2024.

**Références :** le texte modifié par ce décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-1 ;

Vu le décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifié modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le I de l'article 2 du décret du 4 février 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2025 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2026 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « premier et deuxième » sont remplacés par les mots : « trois premiers » ;

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – au 1<sup>er</sup> janvier 2025, en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du quatrième trimestre de l'année 2023 et des premier et deuxième trimestres de l'année 2024. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre des armées, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre des armées,

SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*  
THOMAS CAZENAIVE

*La secrétaire d'État auprès du ministre des armées,  
chargée des anciens combattants et de la mémoire,*  
PATRICIA MIRALLÈS